

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 NOVEMBRE 2024

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Laurence ABEL RODET, M. Bernard AUTHEMAN, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGault, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Annie ROSENBLATT, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Claude NAHOUM par Mme Cécile HELLE durant la présentation de la délibération numéro 6
M. Marc SIMELIERE par M. Sébastien GIORGIS
Mme Marie-Anne BERTRAND par M. Fabrice TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Julien DE BENITO
M. Thierry VALLEJOS par Mme Joanne TEXTORIS
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGault
Mme Carole MONTAGNAC par M. Arnaud RENOARD durant la présentation de la délibération n°5
Mme Christine LAGRANGE par Mme Annie ROSENBLATT

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Mouloud REZOUALI

AR préfecture : 084-218400075-20241130-lmc1X010001b106-DE

Date de télétransmission : 09-12-2024

Date de réception en préfecture : 9 DÉCEMBRE 2024

29

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Commerces de détail (y compris commerce et réparation d'automobiles et de motocycles) - Avis sur les dérogations à la règle du repos dominical au titre de l'année 2025.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...), au titre de l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples sont introduits.

Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Il est précisé que le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

La commercialisation d'un bien comprend généralement successivement une activité de commerce de gros (commerce interentreprises) suivie d'une activité de commerce de détail mais certains biens (biens d'équipement) ne font pas l'objet de commerce de détail, comme

les automobiles et les motocycles.

Ainsi, on distingue les activités de commerce de détail décrites dans la partie commerce de la division 47 de la nomenclature des activités françaises (NAF) « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles », des activités liées à l'automobile, classées dans la division 45 de la NAF « Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles ».

Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Pour l'année 2025, il est proposé de reconduire le même dispositif que l'année précédente, à savoir 5 dimanches. Ainsi, pour les commerces de détail, les cinq dates de dérogations proposées correspondent aux périodes des soldes d'hiver et d'été, ainsi qu'aux fêtes de fin d'année.

La liste prévisionnelle des 5 dimanches est la suivante :

- Le dimanche 6 juillet 2025 : Soldes d'été,
- Le dimanche 30 novembre 2025 : Soldes d'hiver,
- Les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 pour les fêtes de fin d'année.

Pour la catégorie « Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles », le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) a communiqué une demande de dérogation au repos dominical pour cinq dimanches. Les dates correspondent aux périodes des journées « Portes-ouvertes » souhaitées par les professionnels de l'automobile représentés par le CNPA.

La liste prévisionnelle est la suivante :

- Le dimanche 12 janvier 2025,
- Le dimanche 16 mars 2025,
- Le dimanche 15 juin 2025,
- Le dimanche 21 septembre 2025,
- Le dimanche 12 octobre 2025.

En contrepartie, les salariés ont droit à un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier), et à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce

jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le Maire est tenu de consulter le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple sur les dérogations au repos dominical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R.3132-21-1,
Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015,
Vu les demandes présentées par certains commerces de détail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour certains dimanches de l'année 2025,
Vu les demandes présentées par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) et certains commerces de détail se situant sur la commune d'Avignon en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement certains dimanches de l'année 2025,
Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture de ces magasins certains dimanches,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville attractive et dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** aux dérogations au repos dominical pour les établissements relevant de la division 47 de la Nomenclature des Activités Françaises « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles » les dimanches 6 juillet, 30 novembre et les 7, 14 et 21 décembre 2025;

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** aux dérogations au repos dominical pour les établissements relevant de la division 45 de la Nomenclature des Activités Françaises « Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » les dimanches 12 janvier, 16 mars, 15 juin, 21 septembre et 12 octobre 2025;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Martine CLAVEL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2024
ACTE PUBLIE LE 12 DECEMBRE 2024